



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 6 et 7 juillet.
(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'un pourvoi qui présentait une question d'une haute importance, et sur laquelle la Cour avait précédemment rendu un arrêt de partage. La voici :

Lorsque la façade d'une maison bâtie sur la voie publique est démolie pour cause de vétusté, le propriétaire, obligé de subir un reculement pour se conformer à l'alignement qui lui est donné, a-t-il droit à une indemnité, non seulement pour la valeur du terrain qu'il délaisse, mais encore pour tout le préjudice que lui cause le reculement? (Rés. nég.)

L'indemnité qui lui est due consiste-t-elle uniquement dans la valeur du terrain qu'il délaisse, sans égard à la dépréciation du reste de sa propriété? (Rés. aff.)

Le sieur Villette possède une maison à Douai. Le mur de face de cette maison, faisant surplomb, doit être démoli, et la reconstruction du mur doit être faite sur l'alignement donné par la ville.

Il s'agissait d'apprécier l'indemnité à laquelle le sieur Villette avait droit par suite du reculement qu'il était obligé de subir pour se conformer à l'alignement.

Le Tribunal de première instance et la Cour royale de Douai avaient jugé que le sieur Villette devait être rendu pleinement indemne; qu'en conséquence, l'indemnité à laquelle il avait droit devait se composer des dépenses à faire pour les changements ou nouvelles constructions occasionnées dans l'intérieur de la maison par le reculement, et de la moins-value résultant de ce que la maison aurait perdu une partie de sa profondeur.

Le maire de Douai s'est pourvu contre cet arrêt, pour violation de l'art. 50 de la loi du 7 septembre 1807, et fausse application des art. 20 et 22 de celle du 8 mai 1810.

M^e Nicod, son avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Messieurs, depuis le partage déclaré par la Cour, on s'est efforcé, dans l'intérêt du défendeur, de changer la face de l'affaire. Elle n'avait d'abord présenté devant vous qu'une pure question de droit : comment doit s'interpréter l'art. 50 de la loi de 1807 ?

« Aujourd'hui l'on a tâché d'introduire dans la discussion des questions toutes nouvelles, des questions dont la Cour de Douai ne s'est pas occupée et n'a pas dû s'occuper; car elles n'étaient pas de sa compétence. »

Pour le prouver, M^e Nicod résume en peu de mots les règles de la compétence. Ces notions posées, l'avocat, après en avoir fait l'application aux faits de la cause et écarté ainsi diverses exceptions tirées par son adversaire de ce que le plan était irrégulier, et de ce que le sieur Villette ne se trouvait pas dans le cas de l'art. 50 de la loi de 1807, exceptions, selon lui, tardivement et incompétamment présentées, arrive à la seule question qui lui semble devoir être discutée, celle de savoir comment doit s'entendre l'art. 50 de la loi de 1807. Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction. »

« Les termes de cette disposition, continue M^e Nicod, sont assurément énergiques et restrictifs : le propriétaire n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé. Qu'est-ce que cette valeur ? C'est la valeur vénale, celle que le terrain peut avoir pour toute personne ; c'est la valeur, en un mot, qu'aurait une pareille étendue de terrain situé dans le même quartier. Pour l'entendre d'une valeur relative au propriétaire, en prenant en considération ses convenances, il faudrait que la loi l'eût dit expressément. Il est, en effet, une autre disposition où elle l'a dit, c'est l'art. 53. « Au cas, y est-il dit, où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, on aura égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, etc., peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. » Sans doute, on peut trouver rigoureuse cette opposition entre les art. 50 et 53; mais rigoureuse ou équitable, juste ou injuste, la disposition de la loi est formelle, et il faut s'y soumettre.

« Cependant on a imaginé une manière de concilier ces deux articles ; on a dit : l'art. 50 doit s'interpréter par l'art. 53. Il faut entendre aussi dans l'art. 50 une valeur relative ; si la loi ne l'a dit que dans l'art. 53, c'est que,

dans ce dernier article, il ne s'agit pas d'expropriation ; il s'agit d'une vente à laquelle on ne pouvait appliquer les principes de l'expropriation.

« Je réponds qu'en supposant que le délaissement dont il s'agit dans l'art. 50 fût une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, il en résulterait que cette disposition, ainsi entendue, serait complètement inutile, puisqu'elle ne ferait que reproduire les principes du droit commun ; mais j'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une expropriation proprement dite. L'on ne procède pas dans les formes prescrites pour cette expropriation. Ces formes sont une ordonnance royale, un jugement, etc. ; eh bien ! jamais, dans le cas d'alignement, ces formalités n'ont été observées. Par conséquent, encore bien qu'il y ait indirectement dépossession, ce n'est pas, à proprement parler, le cas d'expropriation. Qu'est-ce, en effet, qu'une expropriation pour cause d'utilité publique ? C'est celle qui résulte d'une cause toute nouvelle, indépendamment de tout contrat préexistant. Or, la dépossession par suite de l'alignement résulte d'une convention tacite entre le propriétaire et l'administration. Quiconque construit sur la voie publique contracte avec l'administration : elle s'engage à lui laisser ses joutes et ouvertures sur cette voie ; de son côté, il se soumet à tous les réglemens de police et d'administration qui ont pour objet la sécurité et la salubrité publique. De là une servitude légale, dont l'obligation de subir le reculement n'est qu'une conséquence.

« Mais il y a, dit-on, d'autres cas où, par suite d'une servitude légale, on peut être exproprié ; et où l'indemnité doit cependant être complète ; par exemple, celui où l'érection d'une place forte entraîne la prohibition de bâtir dans le rayon de ses fortifications. Je réponds que ces cas sont différens ; dans le cas d'alignement, il s'agit d'un contrat contemporain de la construction, tandis que dans les cas qu'on allègue, il s'agit d'une servitude nouvelle, et à laquelle les propriétaires n'étaient pas originellement soumis. »

M^e Odilon-Barrot a défendu au pourvoi. « Il y a dans cette cause, dit-il, une question de droit et une question d'espèce. Je m'attache d'abord à la question de droit.

« Cette question est d'une haute importance ; elle met en présence les intérêts de la propriété avec ce qu'on appelle les convenances des villes et communes. Il s'agit de savoir si une propriété peut être grevée d'une servitude légale, d'un sacrifice quelconque au profit de la communauté, sans qu'il y ait aucune compensation ; il s'agit de savoir s'il y a un cas quelconque ; je ne dis pas seulement dans nos lois, mais dans nos institutions, car la question est autant de droit public que de droit privé, où un citoyen puisse être obligé de subir une expropriation quelconque, sans recevoir à l'instant même une juste indemnité. Je n'ignore pas quels sont les usages et les traditions de l'administration ; mais il y a une foule de ces usages et de ces traditions qui ne sont que des abus et qui se perpétuent jusqu'à ce qu'enfin un citoyen les dénonce et les fasse proscrire par les Tribunaux. »

Après cet exorde, M^e Odilon-Barrot lit l'art. 10 de la Charte, qui proclame que l'Etat ne peut exiger le sacrifice d'une propriété, sans une juste et préalable indemnité ; il fait remarquer la généralité de cette expression. « Par là, dit-il, la loi entend parler des sacrifices mêmes qui ne portent que sur la jouissance : vous l'avez jugé ainsi dans l'affaire de la dame Malassis, par confirmation d'un arrêt de la Cour de Rennes, et cette jurisprudence est parfaitement juste. Eh bien ! un propriétaire apprend, continue l'avocat, qu'un maire, par un arrêté improvisé, a jugé à propos de couper sa maison en deux ; cet arrêté l'empêche de la réparer, au risque de la voir tomber en ruines, et il subira toutes les actions en indemnité de ses locataires. Cette mesure contribuera à l'embellissement de la ville. Qui est-ce qui en profite ? La généralité des citoyens. Sur qui porte le sacrifice ? Ce devrait être sur la généralité des citoyens ; mais point du tout, ce sera sur le malheureux propriétaire seul et exclusivement. Il y aurait là violation du sentiment de justice et d'équité, qui doit dominer dans toutes les lois, et de l'art. 10 de la Charte.

« Que nous oppose-t-on ? Le texte équivoque de l'art. 50 de la loi de 1807, et encore n'est-ce que par induction que l'on en argumente. L'avocat soutient avec force que cet article s'interprète naturellement par l'art. 53, que les deux cas sont corrélatifs, et que si dans l'un le propriétaire doit à l'Etat non-seulement la valeur absolue du terrain qu'il en reçoit, mais encore la plus-value que ce terrain donne au reste de sa propriété, de même aussi, dans le cas inverse, l'Etat doit au propriétaire pour le terrain qu'il lui prend, la moins-value, et dépréciation du restant de la propriété.

Répondant ensuite à ce que son adversaire a dit sur les servitudes légales, il reconnaît l'existence de ces servitudes, et l'obligation qui en résulte ; mais il soutient qu'elle est tempérée par le principe de l'indemnité, qui vit à côté d'elle.

« Il y a d'autres servitudes légales, ajoute M^e Odilon-Barrot ; par exemple, l'Etat érige une place forte, achète le terrain situé dans la zone de cette place ; bientôt il étend cette zone, et y comprend des constructions privées : dans ce cas, l'indemnité doit être complète, d'après la loi de 1810. Il en doit être de même, et à plus forte raison, dans le cas où une ville veut étendre une place publique ou une rue. »

M^e Odilon-Barrot, passant à la question d'espèce, fait observer que le rez-de-chaussée n'étant pas condamné, le reculement n'était pas le résultat de la vétusté, mais du fait de l'administration ; que, conséquemment, si la ville de Douai voulait jouir, et par anticipation, de l'avantage de son alignement, elle devait le payer. Il s'appuie d'une instruction du ministre de l'intérieur qui reconnaît, en effet, au propriétaire le droit de réédifier et de réparer sa maison tant que les bases en sont solides.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation. La Cour, après un délibéré de plus de deux heures en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 50 et 53 de la loi du 16 septembre 1807 ;
Attendu que l'arrêté du maire de Douai, du 2 juin 1822, qui a ordonné la démolition du mur de face de la maison du défendeur, a été rendu dans le cercle des attributions de ce fonctionnaire ; que n'ayant pas été attaqué dans les voies légales, et ayant plus tard été confirmé par l'autorité supérieure, il a dû recevoir son exécution ;

Que cette mesure rentrait dans la loi de 1807, et non dans celle de 1810, dont les dispositions sont étrangères au cas dont il s'agit ;

Que de la combinaison des art. 50 et 53 de la loi de 1807 il résulte qu'en cas de démolition pour cause de vétusté, l'indemnité due au propriétaire consiste uniquement dans la valeur du terrain par lui délaissé ;

Qu'en jugeant le contraire et en calculant l'indemnité sur tout le dommage éprouvé, la Cour de Douai a fausement appliqué la loi de 1810 et violé les articles précités de celle de 1807 ;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 juillet.

Question de validité du mariage d'un prêtre et d'un interdit

M. de Vaufréland, avocat-général, a porté la parole dans cette affaire à laquelle nous avons déjà consacré deux articles (voir dans la Gazette des Tribunaux du 24 juin l'analyse de la plaidoirie de M^e Berville, et dans le n° du 1^{er} juillet l'analyse du plaidoyer de M^e Deiangle.)

L'organe du ministère public a rappelé brièvement les faits relatifs au mariage contracté devant le juge-de-peace de Clermont-en-Beauvois, le 7 septembre 1791, entre Marc-Louis-Claude Foucault, prêtre, âgé de 64 ans, et Victoire Devillers, jeune villageoise, âgée de 16 à 17 ans.

La question d'individualité de Victoire Devillers, se disant veuve Foucault, avait été douteuse pour les premiers juges ; toute incertitude est levée devant la Cour par la production d'un acte de notoriété dans lequel figure le juge-de-peace même qui a célébré le prétendu mariage.

Les premiers juges n'ayant point statué sur les points de savoir si, à une époque intermédiaire entre la constitution de 1791 et la loi du 20 septembre 1792, le juge-de-peace était un officier de l'état civil compétent pour la validité du mariage, et si, à la même époque, l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant au mariage, M. l'avocat-général n'a pas cru devoir examiner ces questions. Mais la cause présente un autre ordre de faits non moins bizarre.

Dix-neuf ans ayant son mariage, l'abbé Foucault ayant donné un grand scandale en entonnant, à la messe de minuit, au lieu des prières de l'Eglise, une ode licencieuse trop célèbre, avait été enfermé dans une maison de force, puis conduit au couvent des cordeliers de Notre-Dame-de-la-Garde et interdit. La sentence d'interdiction, prononcée par le bailli du Dunois à Châteaudun, n'est pas produite : elle a été détruite avec d'autres pièces déposées aux mêmes archives ; mais la mention en est faite sur le registre des insinuations, et des actes nombreux d'exécution sont représentés. Il est vrai que l'abbé Foucault a interjeté appel de l'interdiction avant son mariage, et que le désistement et le jugement confirmatif du Tribunal de Chartres n'ont eu lieu qu'en décembre 1791, deux mois environ après l'acte de célébration ; mais il est constant que l'interdiction avait été prononcée en 1772, qu'elle avait produit son effet, et par conséquent elle doit vicier les actes contractés au mépris des liens judiciaires.

La question unique du procès est de décider si, en supposant qu'un interdit puisse se marier, il a pu valablement stipuler des conventions matrimoniales, et disposer gratuitement de tout ou partie de sa fortune. M. l'avocat-général n'a pas hésité à se prononcer pour la négative.

On ignore, à la vérité, si l'abbé Foucault a été interdit pour cause de démence, de fureur, de simple prodigalité, puisque la sentence n'est pas produite ; mais cette incertitude qui pourrait être grave s'il s'agissait d'annuler le mariage même, n'a aucune

importance lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur la validité des conventions matrimoniales. Tout annonce d'ailleurs que l'esprit de l'abbé Foucault était dérangé. Le supérieur des cordeliers de Notre-Dame-de-la-Garde atteste que l'abbé Foucault se livrait à une passion avec un désordre qui tenait de la fureur habituelle.

Par tous ces motifs, M. de Vaufréland conclut à la confirmation de la sentence.

L'arrêt sera prononcé vendredi.

— *Le créancier opposant après l'ordonnance du juge-commissaire, qui permet de sommer les créanciers de produire à la contribution, lorsque déjà les productions ont été faites, mais avant le règlement provisoire, est-il forcé de le faire ?* (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance jugeait autrefois que, dans le cas tel qu'il est posé ci-dessus, il y avait lieu à un règlement provisoire supplémentaire; mais, depuis, sa jurisprudence a changé; il a prononcé la forclusion, et nous croyons que c'est la première fois que la Cour a été appelée à vider cette difficulté.

M. de Follainville, en qualité de fils naturel du dernier duc de Bouillon, avait obtenu sur cette maison une rente viagère assez considérable. Cette rente a été saisie par ses créanciers, qui en ont fait adjuger aux enchères les arrérages futurs. Déjà la distribution était ouverte, et le règlement provisoire allait être fait, lorsque la femme de M. de Follainville, qui n'avait pas produit ses titres jusqu'alors, a essayé de les faire valoir après un silence de trois mois. Le Tribunal ayant jugé cette production tardive, elle a été déclarée forclosée. M^e Delangle a soutenu son appel. M^e Lavaux a plaidé la cause des créanciers opposants.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu son arrêt en ces termes.

Considérant qu'il résulte des faits de la cause de la procédure, que la femme de Follainville n'était point opposante lorsque les sommations prescrites par l'art. 659 du Code de procédure civile ont été faites, et que la distribution sur les titres, produits par les créanciers a été ouverte par M. le juge-commissaire, conformément à l'art. 663, lorsque aucune production n'avait été faite par la femme de Follainville;

Considérant que le règlement provisoire opère la forclusion contre les créanciers qui n'ont pas produit, comme le règlement définitif l'opère contre les créanciers qui, ayant produit, n'ont fourni aucun contredit avant le règlement provisoire; que l'opposition tardive de la femme de Follainville n'a pu préjudicier aux autres créanciers ayant acquis la saisine des deniers sur lesquels la contribution était ouverte;

Que le registre des contributions tenu au greffe en vertu de l'art. 658 du Code de procédure, interpelle suffisamment les créanciers de faire leur production dans les délais fixés par le Code, lorsque le poursuivant n'a pu les connaître au moment où les sommations ont été faites;

La Cour confirme avec amende en dépens.

RESPONSABILITÉ D'UN GOUVERNEUR DE SAINT-DOMINGUE.

— *Le gouverneur d'une colonie française qui a fait une concession de terrain dans les limites de ses pouvoirs, est-il responsable, devant les Tribunaux, de la perte occasionnée par un arrêt du Conseil qui a révoqué la concession?*

Cette cause, qui remonte à des faits très anciens, a été plaidée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M^e Hennequin, pour les héritiers de M. de Renault, ancien commandant des troupes à Saint-Domingue, et qui a été gouverneur par interim de cette colonie, en 1778. Pendant l'exercice de ses fonctions intermédiaires, M. de Renault fit, avec le concours de M. Lebrasseur, intendant, et de trois experts-arpenteurs, la concession du terrain dit la place Valière, située au Port-au-Prince. Cette concession était faite au profit de M. le vicomte de Choiseul, propriétaire d'une riche habitation dans la colonie.

Un arrêt du Conseil de 1783 a jugé la concession abusive, il l'a annulée; et comme M. le vicomte de Choiseul avait déjà rétrocedé le terrain à un tiers, le même arrêt du Conseil rendit responsables des dédommagements qui devaient être accordés, savoir: M. de Renault pour moitié, M. Lebrasseur, intendant, pour trois seizièmes, et les trois experts chacun proportionnellement pour le surplus.

La pension de 4000 fr. dont jouissait M. de Renault fut supprimée, ainsi que les appointements et charges dont pouvaient jouir les experts. Ainsi il parait que, sous le régime du bon plaisir, on entendait quelquefois, et avec assez de sévérité, la responsabilité des agents de l'administration.

M^e Hennequin s'élève toutefois contre l'injustice de cette décision, rendue par défaut, au Conseil du Roi, et sans que ni M. de Renault ni M. Lebrasseur y eussent été appelés.

Les dédommagements dus à la compagnie Mariéno furent liquidés à 165,000 fr.; mais on éleva plus loin les prétentions, et on soutint que les administrateurs devaient de plus les intérêts des sommes payées pour les constructions. Le tout fut élevé à 188,895 livres 16 sous 1 denier. M. le vicomte de Choiseul perdit 36,000 fr., c'est-à-dire le prix de la vente; le Roi eut à supporter la perte d'une autre déduction, pour le casernement d'un régiment, et l'on voit, en définitive, une somme de 123,700 livres à la charge de M. de Renault, Lebrasseur, et des experts, dans les proportions ci-dessus établies.

M^e Hennequin poursuivait le narré des faits antérieurs au jugement interlocutoire qui a ordonné un avant faire droit, lorsque la Cour, attendu l'heure avancée, a remis la cause à huitaine, pour la continuation de la plaidoirie et la réplique de M^e Plougoulm.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Pelletier, juge.)

Audience du 7 juillet.

Procès en séparation de corps entre la fille de M^{me} Bran-

chu et M. Lefèvre, artiste de l'Académie royale de musique.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement, par lequel la séparation de corps est prononcée. En voici le texte:

Attendu que, par jugement du 27 août 1828, le Tribunal a admis la dame Lefèvre à la preuve des faits articulés dans sa requête, comme de nature à faire prononcer sa séparation de corps d'avec son mari pour sévices et injures graves;

Attendu qu'il résulte de l'enquête:

1^o Que Lefèvre a dit, en parlant de sa femme, que c'était un corps pourri;

2^o Que, lors de la tentative par la dame Lefèvre de se donner la mort en s'asphyxiant, Lefèvre, qui connaissait l'intention de sa femme, tant par les menaces qu'elle avait faites que par la disparition du panier à charbon, a résisté d'une manière coupable aux instances qu'on lui faisait d'ouvrir violemment la porte; qu'il ne peut même prétendre avec raison, qu'il voulait attendre l'arrivée du commissaire de police, de peur d'être compromis, puisque la présence des nombreux témoins lui enlève cette excuse; qu'ainsi Lefèvre a mis, par ce retard volontaire, l'existence de sa femme dans le plus grand danger;

3^o Que Lefèvre a donné un coup de pied à sa femme;

4^o Que Lefèvre s'est fait escorter d'un domestique nommé Alexandre, pour intimider des ordres à sa femme et les faire exécuter; qu'en sa présence ce même homme a osé mettre la main sur la dame Lefèvre; qu'Alexandre a déclaré lors de la seconde scène qu'il n'avait agi que par ordre de son maître, ce qui est prouvé non seulement par la déposition d'un témoin, mais encore par le fait même du retour de Lefèvre, rue Charles X, avec le même domestique qui, dès la première voie de fait, aurait été ignominieusement chassé par tout autre mari que Lefèvre, sous les yeux duquel une scène plus violente que la première a eu lieu entre la dame Lefèvre et le nommé Alexandre;

Qu'ainsi Lefèvre a montré du mépris et de la haine pour sa femme, par des paroles et des actes tels que la vie commune est devenue insupportable et même dangereuse pour la dame Lefèvre;

Que la contre-enquête n'a pas détruit la preuve des faits ci-dessus détaillés;

Attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens;

Le Tribunal ordonne que la dame Lefèvre sera et demeurera séparée de corps et de biens d'avec son mari, fait défense à ce dernier de la hanter et fréquenter, le condamne à lui restituer sa dot et tout ce qu'elle lui a apporté en mariage, et à l'indemniser des obligations qu'il aurait pu lui faire contracter, et condamne Lefèvre aux dépens.

TRIBUNAL DE BERNAY (Eure.)

(Correspondance particulière.)

Demande en dommages-intérêts contre un imprimeur qui refuse d'imprimer un journal.

Une question tout-à-fait neuve, et qui intéresse gravement à la fois la profession d'imprimeur et la liberté de la presse, est en ce moment soumise à ce Tribunal: il s'agit de savoir si tout citoyen a droit de requérir le ministère des imprimeurs, ou si, au contraire, ce ministère est tellement libre, tellement facultatif, que l'imprimeur puisse, à son gré, accorder ou refuser ses presses.

Voici les faits de cette cause intéressante, dégageés de toutes les circonstances qui ne peuvent avoir aucune influence sur la décision:

M. Pelvey-Desnos, propriétaire à Bernay, voulut, à l'époque de la promulgation de la nouvelle loi sur la presse, publier un journal d'annonces judiciaires. Il se présente en conséquence, le 2 décembre 1828, à la préfecture de l'Eure, pour y faire la déclaration prescrite par la loi. On reçoit sa déclaration, et quatre jours après seulement on lui en délivre récépissé.

M. Pelvey proposa l'impression de ce journal à M. Ancelle père, et à M. Ancelle fils, qui déjà imprime pour son propre compte un journal d'annonces judiciaires dans l'arrondissement d'Evreux; ils ne voulurent pas se charger de cette impression, et refusèrent d'obtempérer aux sommations qui leur furent faites, sans vouloir d'ailleurs articuler aucun motif à l'appui du refus.

Même sommation fut faite par M. Pelvey à M. Mortureux, autre imprimeur, et elle eut le même résultat. Ainsi trois imprimeurs, aux termes du Code de procédure civile et du décret du 26 décembre 1811, peuvent seuls imprimer un journal d'annonces judiciaires pour l'arrondissement de Bernay, et tous trois refusent cette impression.

M. Pelvey se vit donc forcé de s'adresser à la justice pour tâcher de vaincre au moins l'obstination de l'un d'eux. Il a fait assigner M. Mortureux pour le faire condamner, sous contrainte de 10,000 fr. à imprimer le journal d'annonces judiciaires qu'il se propose de publier, et le faire, en outre, condamner à 1,200 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a occasionné par son refus.

M^e Dulong, avocat du barreau d'Evreux, a soutenu la demande. Il s'appuie d'abord de l'article 1^{er} de la nouvelle loi sur la presse. D'après cet article, tout Français jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation, publier un journal, en se conformant aux dispositions de cette loi. Or, du droit de publier sa pensée découle nécessairement le droit de la faire imprimer. Cela est si vrai, que l'article 8 de la Charte dit: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, etc. »

« S'il en était autrement, qu'arriverait-il, dit l'avocat? Pour être imprimeur, il faut, aux termes des articles 7 et 9 du décret du 5 février 1810, et de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, encore en vigueur, obtenir un brevet délivré par le ministre de l'intérieur. Ainsi, c'est à l'arbitraire d'un homme qui ne reçoit son titre que de la main de l'administration, d'un homme conséquemment sous son influence, que l'auteur de la loi de 1810 a voulu subordonner l'exercice du droit proclamé par cette loi elle-même.

« Qu'on ne dise pas cependant qu'une fois le brevet délivré l'influence de l'administration cesse à l'égard des imprimeurs; cette influence est perpétuelle. Indépendamment de l'intérêt que peut avoir un imprimeur à se concilier la bienveillance, la faveur même de l'administration, tant pour lui-même que pour le successeur qu'il pourra proposer, la loi du 21 octobre 1814 (art 12), donne à l'admini-

stration le droit de lui retirer son brevet, après une condamnation, pour une simple contravention. L'article 69 de la loi du 28 avril 1816 lui donne encore ce même droit exorbitant pour une simple contravention aux lois fiscales, c'est-à-dire pour un oubli ou une erreur dans le timbre, etc. Or, qui ne sait combien il peut arriver souvent que l'imprimeur le plus vigilant se trouve exposé à voir commettre dans ses ateliers des contraventions par le fait seul d'un moment d'oubli? Si on supposait qu'il se rencontrât un imprimeur qui ne fût pas docile à toutes les volontés de l'administration, n'est-il pas évident qu'il serait au pouvoir de celle-ci d'obtenir, par des investigations rigoureuses et continues, la preuve d'une contravention, et d'arriver par là à le dépouiller de son brevet? Disons-le donc sans hésiter: soumettre la liberté de la presse au bon plaisir d'un imprimeur, c'est indirectement la subordonner au bon plaisir de l'administration elle-même.

« Mais, vont nous dire MM. Mortureux, on ne peut nous contraindre à faire ce que nous ne voulons pas; vous réclamez la liberté de la presse; nous, nous invoquons la liberté individuelle. Il y aurait violation de la liberté individuelle à nous imposer l'obligation de prêter, malgré nous, notre ministère à tous ceux qui le requerraient. »

« Cet argument, il faut l'avouer, n'est pas sans quelque apparence de force; il se présente au moins sous les couleurs les plus séduisantes. Mais en l'examinant avec attention, on s'aperçoit qu'il est plus spécieux que solide dans la bouche de MM. Mortureux.

« Grâce au ciel, nous ne serons pas obligés d'être dans la cruelle nécessité de sacrifier la liberté individuelle pour assurer le triomphe de la liberté de la presse. En effet, si la profession d'imprimeur était libre, si chacun avait le droit de l'exercer, l'argument qui nous est opposé serait sans réplique. En thèse générale, tout homme a le droit d'accorder ou de refuser son travail ou son industrie. Ce droit existe alors même que ce travail, cette industrie, seraient le plus indispensables à celui qui les réclame. Il peut y avoir dans ce cas obligation morale ou du for intérieur, comme eût dit Pothier, à accorder ce qui est demandé, mais il n'y a pas droit strict et légal pour l'exiger. Cette liberté d'accorder ou de refuser son travail dérive du droit que tout homme a sur lui-même. Il s'appartient, et peut par conséquent user de cette propriété comme de toute autre avec la plus grande latitude. C'est là ce qui constitue la liberté individuelle à l'égard de tout homme exerçant une industrie libre et ouverte à tous.

« Mais un imprimeur est-il dans une semblable position? Il s'en faut de tout; la profession d'imprimeur n'existe au contraire qu'en vertu d'un privilège: nul ne peut l'exercer, ainsi que nous l'avons établi, qu'après avoir obtenu un brevet de l'administration. Bien plus, l'art. 1^{er} du fameux règlement de 1723 portait: *Tous les imprimeurs sont membres de l'Université.* Ils étaient investis, en conséquence, de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et privilèges attribués à l'Université. Ils avaient même, en qualité de syndics, une surveillance, un droit de contrôle, et même une sorte de juridiction sur toute la librairie. L'imprimeur était donc alors un véritable fonctionnaire, dans toute l'acceptation du mot.

« Plus tard, l'assemblée constituante, en abolissant toutes les corporations, et certes ce ne fut pas un des moindres bienfaits de cette illustre assemblée, détruisit ce privilège des imprimeurs. L'imprimeur devint ce qu'il devrait toujours être, un citoyen exerçant une industrie libre. Il n'avait plus de privilège, d'immunités; mais il jouissait de tous les droits communs à tous les citoyens.

« En 1810, le régime du privilège a recommencé pour les imprimeurs, ainsi que nous venons de le dire; le chef du gouvernement voulant s'emparer de toutes les libertés publiques, ne trouva pas de moyen plus sûr que d'asservir la presse. Nous savons où l'a conduit le silence de cet organe si fidèle et si puissant de l'opinion publique! Si quelques voix courageuses eussent pu s'élever, peut-être n'eût-il pas entrepris ces guerres désastreuses qui l'ont entraîné à sa ruine.

« Quoi qu'il en soit, il est évident que depuis ce décret ainsi que depuis la loi du 21 octobre 1814, les imprimeurs cessent d'exercer une profession libre. Il y a plus, ils ont été de nouveau considérés comme de véritables fonctionnaires. On peut s'en convaincre en lisant l'article 7 du décret de 1810, dans lequel le législateur s'est servi de cette expression: *S'il vient à vaquer quelque place d'imprimeur.* Or, on sait qu'on ne se sert de cette expression, place, en pareil cas, que pour désigner une fonction publique. L'article 9 du même décret, ainsi que l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, prouvent encore mieux que l'imprimeur doit être rangé dans la classe des fonctionnaires, puisqu'ils lui imposent l'obligation de prêter serment. C'est donc comme un homme investi d'un privilège, comme un fonctionnaire, que nous devons considérer un imprimeur, en ce qui concerne les obligations attachées à son titre.

« Qui dit privilège, dit un avantage concédé à un ou plusieurs individus par la société ou par le pouvoir chargé de la représenter. Or, cet avantage est-il gratuit de la part de la société ou le pouvoir chargé de la représenter, qui ne doit avoir en vue que le plus grand bien de tous, par pure générosité, délégué à quelques-uns de ses membres un avantage qui, s'il est gratuit, porte d'autant préjudice à la masse. L'intention de la société, en établissant un privilège en faveur d'un individu ou d'une classe d'individus, est donc de recevoir en échange quelque autre avantage qui tourne au profit de l'universalité de ses membres. Il intervient une sorte de convention tacite entre la société et l'individu ou la classe d'individus à faveur de laquelle est institué le privilège.

« On peut se convaincre de la vérité de ces principes, en passant en revue toutes les professions qui participent au privilège, c'est-à-dire qui ne consistent pas seulement dans le libre exercice des facultés individuelles, mais dans lesquelles il entre aussi un mandat public. Ainsi les offi-

ciers ministériels, les huissiers, les commissaires-priseurs, notaires, avoués, sont tous, dans l'exercice de leurs charges, soumis à des obligations auxquelles il ne leur est pas permis de se soustraire; ils ne peuvent à volonté accorder ou refuser leur ministère. Il en est de même des pharmaciens, des débitans de poudre, de tabac, de papier timbré; aucune de ces professions ne peut se refuser à livrer les marchandises dont elles ont le monopole. Les avocats eux-mêmes, quoique leur profession se rapproche bien davantage de l'industrie libre, sont cependant soumis à certaines obligations, par cela même qu'elle participe en quelque chose du privilège. Enfin, Messieurs, est-il un plus beau et plus noble privilège que celui de rendre la justice. Eh bien, Messieurs, ce privilège qui est une délégation de la puissance souveraine, n'a-t-il été conféré aux magistrats que pour les environner du respect et de la considération dus aux interprètes des lois, que pour les placer dans la haute position sociale où vous êtes les fonctionnaires qui vous sont confiés? Non, Messieurs, ces importantes fonctions vous ont été confiées dans l'intérêt de tous les citoyens; et c'est pour cela qu'à côté des droits qu'elles vous confèrent, se trouvent les devoirs qu'elles vous imposent. Vous ne pouvez, vous le savez, refuser de rendre à chacun la justice qu'il réclame; sans vous rendre coupables de déni de justice; la loi serait muette à cet égard que le sentiment de votre propre conscience vous eût dit que c'était là une conséquence nécessaire du pouvoir qui vous en était confié. Il est donc vrai de dire que tout privilège a ses conditions, et que le droit qu'il confère est toujours corrélatif à certains devoirs.

Mais ces devoirs, ces obligations attachés au privilège, ou sont écrits dans la loi qui l'institue, ou sont une conséquence nécessaire de la nature même du privilège. On peut dire que l'obligation de l'imprimeur de prêter son ministère à tout individu qui le réclame, à la fois est écrite dans la loi et dérive nécessairement de la nature de son privilège. En effet, l'article 6 du décret de 1810 impose aux imprimeurs des départemens l'obligation d'avoir deux presses. La conséquence de cette injonction de la loi est évidemment d'obliger les imprimeurs à accorder leur ministère à ceux qui le réclament; car s'ils étaient libres d'imprimer ou de ne pas imprimer, à quoi servirait l'obligation d'avoir deux presses?

On n'oblige pas cependant un manufacturier à avoir tant de machines dans son établissement; on n'enjoint pas à un artisan d'avoir tels ou tels outils de son métier. La raison en est toute simple, le manufacturier, l'artisan, exercent une industrie; ils peuvent, à leur gré, faire ou ne pas faire.

Qu'on le remarque enfin, si de l'obligation d'avoir deux presses, si de la nature même de son privilège, ne ressort pas pour l'imprimeur l'obligation de concéder son ministère à tous ceux qui le réclament, le refus qu'aujourd'hui le sieur Mortureux fait à M. Pelvey, lui ou tout autre imprimeur pourra le faire également à toute autre personne. Les imprimeurs pourront donc refuser leur ministère aux avoués, aux notaires; ils pourront ainsi suspendre les ventes de biens, les séparations, les expropriations; ils pourront en un mot paralyser par leur volonté toute la marche des affaires. Ils pourraient enfin arrêter, au moins momentanément, l'administration elle-même, en refusant d'imprimer les arrêtés et tous les actes qui exigent une publicité que la voie de la presse peut seule donner.

L'imprimeur ne peut se plaindre qu'il y ait en ce cas violation de sa liberté, puisque l'obligation ne lui est imposée que comme condition du droit dont il jouit. Il se trouve, par l'acceptation du privilège qui lui a été conféré, dans la même position que s'il avait souscrit une convention par laquelle il se fût engagé à faire toutes les impressions qui seraient réclamées. Au surplus, si la condition lui paraît onéreuse, qu'il abandonne son privilège, qu'il prenne une industrie libre, et alors il jouira de la plénitude de ses droits de liberté individuelle. Mais tant qu'il conservera son privilège, il ne peut se plaindre de la condition qui y est attachée.

Passons à une autre objection. « On ne peut, dit-on, forcer un imprimeur de prêter son ministère, quand il existe une responsabilité qui peut entraîner contre lui des condamnations pour l'ouvrage qu'il aura été contraint d'imprimer. »

D'abord, même en thèse générale, on sait que la condamnation de l'imprimeur n'est pas une suite nécessaire de la condamnation de l'ouvrage. La loi, à cet égard, a laissé toute latitude aux magistrats: l'imprimeur peut être ou ne pas être condamné. Ainsi, dans le procès de Beranger, l'auteur, l'éditeur même, ont été condamnés; l'imprimeur Faia a été renvoyé de la plainte. Or, quel serait le magistrat qui se porterait à condamner un imprimeur pour un ouvrage qui n'aurait été imprimé que sur une réquisition expresse de l'auteur ou de l'éditeur.

D'ailleurs, si l'imprimeur reconnaît que l'ouvrage qu'on le requiert d'imprimer est de nature à donner ouverture à des poursuites, alors il pourra se refuser à lui consacrer ses presses, en faisant connaître les motifs de son refus. Si l'auteur insiste, alors ce sera une contestation qui, comme toute autre contestation, intéressera les droits civils des citoyens, devra être portée devant les Tribunaux compétens. Si le Tribunal saisi de l'affaire juge que le refus est fondé, il déclarera que l'imprimeur n'est pas tenu d'imprimer l'ouvrage présenté; si, au contraire, le refus est mal fondé, il sera condamné à l'imprimer; dans un cas comme dans l'autre, sa responsabilité sera également à l'abri de tout péril.

Mais, dans l'espèce particulière, cette objection puisée dans la responsabilité de l'imprimeur, tombe d'elle-même. Il s'agit au procès d'imprimer un journal d'annonces judiciaires: quelle responsabilité peut-il résulter de l'impression d'un avis annonçant la vente de biens de mineurs, la saisie d'un immeuble, etc., et d'autres annonces de cette nature?

Enfin, MM. Mortureux nous objectent, 1° qu'il existe

déjà un journal d'annonces judiciaires; que conséquemment il n'est pas nécessaire, qu'il n'est même pas utile qu'il y en ait un second; 2° qu'il ne doit pas même être permis d'en créer un second, parce que l'existence simultanée de deux journaux de cette nature jetterait de l'incertitude dans les esprits, et pourrait entraîner de graves inconvéniens; 3° qu'enfin il ne peut être tenu de nuire à ses propres intérêts, en imprimant un journal destiné à entrer en concurrence avec celui qu'il publie.

Cette triple objection pourrait se réduire à une seule, c'est la théorie de l'intérêt personnel. Mais 1° que fait la question de nécessité et d'opportunité à notre cause? M. Pelvey veut publier un journal d'annonces; dès que la loi lui en confère le droit, il n'y a pas à examiner si ce nouveau journal sera utile. C'est en définitive le public, le public seul qui jugera si cette nouvelle production est utile, et sa décision sera nécessairement loi pour M. Pelvey comme pour MM. Mortureux eux-mêmes.

2° Nous ne voyons pas le danger qui pourrait résulter de ce que, pour connaître toutes les annonces judiciaires qui seraient publiées pour l'arrondissement de Bernay, il faudrait consulter deux journaux au lieu d'un. En admettant même qu'il existât un léger inconvénient par suite de la publication d'un second journal d'annonces, ce ne serait pas un motif suffisant pour la prohiber. En matière de prohibition tout est de rigueur. Il faudrait donc, pour admettre la prétention de MM. Mortureux, qu'ils pussent s'appuyer sur une disposition précise de la loi. Or bien loin que rien dans notre législation s'oppose à la publication d'un second journal d'annonces judiciaires, il existe au contraire une disposition de loi qui l'autorise de la manière la plus formelle. En effet, l'art. 683 du Code de procédure reconnaît que ces sortes d'annonces peuvent être faites dans un des journaux imprimés dans le lieu où réside le Tribunal.

3° M. Mortureux allègue qu'il est lui-même l'éditeur d'un journal existant; cette objection n'a pour base que la confusion qu'il veut faire de son titre d'éditeur du journal et de sa place d'imprimeur. Il faut voir, au contraire, dans M. Mortureux, deux qualités bien distinctes, celle d'éditeur du journal d'annonces et celle d'imprimeur. La qualité d'éditeur du journal d'annonces, M. Mortureux la tient du droit commun. La qualité d'imprimeur, au contraire, il ne la possède qu'en vertu d'un privilège. Les droits et les devoirs de M. Mortureux doivent changer suivant qu'il se présente en qualité d'éditeur de journal ou d'imprimeur. Or, en qualité d'imprimeur, il est contraint de concéder son ministère à tous ceux qui le réclament, et cette obligation est d'autant plus impérieuse pour M. Mortureux, que seul à Bernay, il a le droit d'imprimer le journal du sieur Pelvey.

Messieurs, dit M^e Dulong en terminant, c'est ici une véritable question de vie ou de mort pour le plus précieux de nos droits politiques, pour la plus noble des facultés humaines. La faculté de penser et de communiquer sa pensée est le premier besoin de l'homme, c'est par conséquent pour lui un droit, bien plus, c'est souvent un devoir de le faire. Toutes les fois en effet qu'il peut donner un avis utile à l'un de ses semblables, il doit s'empresse de l'en aider; toutes les lois de la morale lui en font un devoir.

C'est à la presse que chaque citoyen doit la possibilité de remplir cette obligation sacrée, non seulement envers chacun des membres qui composent la société, mais envers l'humanité entière. C'est à la presse que l'univers doit les immenses progrès des lumières et de la civilisation. C'est à la presse que nous devons de n'avoir plus à redouter ces bouleversements qui jadis ont fait disparaître pour ainsi dire jusqu'aux traces des empires les plus glorieux. On ne verra plus des nations qui semblaient immortalisées par les monuments les plus illustres, tomber du faite de la gloire et de la puissance sous le joug honteux et flétrissant de l'ignorance et du fanatisme! C'est la presse qui met désormais les trésors des connaissances humaines à l'abri des fureurs d'un soldat farouche. C'est la presse qui, en facilitant la profusion des lumières dans toutes les classes de la société, hâte le développement des facultés intellectuelles et par suite l'amélioration de l'espèce humaine. C'est à la presse enfin que nous devons l'établissement de ces gouvernemens représentatifs où l'homme jouit, sous le principe de l'égalité devant la loi, de la plénitude des droits et de l'exercice des facultés que la nature lui a accordées; de ces gouvernemens si préférables aux régnes de l'arbitraire et du bon plaisir, si supérieurs même à ces républiques de l'antiquité où l'esclavage se trouvait sans cesse associé à la liberté.

Eh bien! Messieurs, si c'est à la presse que nous devons ces immenses bienfaits, c'est la liberté de la presse qui seule peut nous les conserver. La liberté de la presse est la clé de la voûte de nos libertés publiques. Qu'elle disparaisse et bientôt nous serons réduits à chercher les fondemens de ce glorieux édifice. Vous pouvez aujourd'hui le consolider en repoussant le système liberticide de MM. Mortureux: nous ne pouvons donc qu'attendre en toute confiance le résultat de vos délibérations.

M^e Lys, avocat des défendeurs, prend la parole. Il soutient d'abord qu'on a fausement invoqué la loi du 18 juillet 1828. « Chacun est libre, dit-il, d'établir un journal, voilà ce qui résulte de cette loi; le texte n'en dit pas davantage; il abroge la législation précédente en ce qui touche la nécessité d'une autorisation; là se borne son objet; là s'arrête sa disposition. Cette loi ne confère aucun droit soit aux auteurs, soit aux journalistes, contre les imprimeurs; elle n'impose à ceux-ci aucune obligation en faveur des premiers; elle ne dispose pas contre eux; elle leur laisse la faculté de s'entendre, de se concerter, de former et de régler leurs conventions à l'amiable; mais il ne fut jamais dans l'intention du législateur de rendre les imprimeurs esclaves des folliculaires. »

La législation antérieure ne vous est pas plus favorable; elle fixe, détermine les obligations et les devoirs des imprimeurs envers le gouvernement; elle prescrit des mesures de police et de surveillance pour prévenir les abus.

Mais aucune loi n'a imposé d'obligations particulières aux imprimeurs envers les auteurs ou journalistes, ni à ceux-ci envers les imprimeurs. La législation les a laissés de part et d'autre dans leur liberté naturelle.

Mais que deviendra, s'écrie-t-on, la liberté d'écrire? La loi dirait donc: *Ecrivez, écrivez, vous n'imprimerez pas.* Pas du tout, la loi dit: vous pouvez écrire, mais entendez-vous avec l'imprimeur, c'est votre affaire; le droit de publier ne s'exerce qu'à deux, vous l'avez dit; l'écrivain et l'imprimeur y ont chacun une part; ils ne peuvent agir l'un sans l'autre. La loi pouvait bien vous rendre votre liberté naturelle, sauf à en réprimer les abus; mais elle ne devait pas, elle ne pouvait pas aliéner à votre profit la liberté d'un autre.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi. Voilà votre maxime: rien de mieux. Vous pouvez faire tout ce que la loi ne défend pas, toutes les fois que vous pouvez agir seul et sans le secours d'autrui. Mais quand vous avez besoin du ministère d'un tiers pour atteindre votre but, c'est autre chose; ce tiers peut, à son tour, réclamer l'usage de sa liberté; il use de son droit.

Mais, poursuit-on, qui veut la fin veut les moyens. Distinguons: un particulier concède un droit à un autre; le cédant possède en sa personne les moyens de l'exercer; il est censé les avoir transmis au cessionnaire avec le droit même. Par exemple, celui qui cède le droit de puiser de l'eau à une fontaine située dans son héritage, cède en même temps le droit de passage nécessaire pour y parvenir. C'est ici le cas d'appliquer la maxime: *qui veut la fin veut les moyens.* Mais dans notre espèce, en proclamant la liberté d'écrire, en reconnaissant le droit du citoyen, le législateur ne pouvait établir un moyen coercitif sans nuire aux droits d'un tiers, sans porter atteinte à la liberté individuelle de l'imprimeur, sans le mettre à la discrétion de l'écrivain. Le législateur ne l'a pas voulu.

Vainement, diriez-vous, les imprimeurs exercent un privilège, une sorte de monopole; seuls ils ont le droit d'imprimer; donc ils doivent faire agir leurs presses pour tout le monde, et à toute réquisition. Ce n'est pas dans cet esprit, ce n'est pas dans l'intérêt des journalistes et des auteurs, et pour mettre les imprimeurs à leur discrétion, que le privilège a été établi, mais dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de l'ordre public qu'il fallait protéger. Saisissons la pensée du législateur.

La presse peut répandre les lumières, hâter les progrès de la civilisation, rendre des services immenses au gouvernement, à la société, à la liberté des peuples. Mais elle peut aussi, par son action rapide et continue, devenir un instrument de dommage. Il fallait donc établir à cet égard une surveillance particulière; et pour en assurer l'efficacité, il fallait concentrer les moyens de publication dans un petit nombre de mains. Delà, l'origine des privilèges accordés aux imprimeurs; delà, la nécessité de leur accorder des brevets, de les assujétir à des règles spéciales, de les punir en cas de contravention. Voilà pourquoi les privilèges des imprimeurs ont été établis; mais non pour leur ravir leur liberté; mais non pour les forcer d'agir contre leurs intérêts; mais non pour les constituer dans un état de servitude permanente; mais non pour anéantir leur libre arbitre.

Où donc trouverons-nous la définition des conditions et des devoirs imposés aux imprimeurs? Ce ne sera pas dans la loi, nos adversaires en conviennent. Sera-ce dans la nature même du privilège? Mais alors tout serait arbitraire. Chacun tirerait, à son gré, du privilège des imprimeurs, des conséquences conformes à son intérêt personnel; et tel tribunal pourrait voir, dans la nature de ce privilège, la nécessité, pour l'imprimeur, de remplir tel devoir, telle obligation que d'autres tribunaux ne reconnaîtraient pas. Il n'y aurait plus que divergence d'opinions, incertitude, désordre, confusion; rien ne serait certain dans cette matière. L'absence de règles positives occasionnerait des controverses sans nombre et toujours renaissantes; l'incertitude de la jurisprudence nourrirait l'espoir des plaideurs, et les imprimeurs seraient en butte à toute sorte de vexations et de tracasseries. Au législateur seul appartenait le droit de déterminer les conditions du privilège accordé aux imprimeurs. Du moment où il ne l'a pas fait, nul ne peut suppléer à son silence, et les imprimeurs conservent leur liberté.

On invoque la Charte. Oui, les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions; la liberté de la presse est consacrée par notre évangile politique; mais n'en concluons pas que l'imprimeur puisse être contraint d'imprimer tout ce qu'on lui présente; n'en concluons pas que sa volonté soit enchaînée. La Charte a consacré le principe et n'a rien dit sur le mode d'exécution. Si l'immortel auteur de la Charte a inséré dans son texte les mots: *faire imprimer*, ce n'était pas assurément pour établir une contrainte légale contre les imprimeurs, mais uniquement parce que la presse est, pour ainsi dire, le seul moyen de publication, ou du moins le plus usité. Il ne faut pas interpréter judiciairement notre pacte fondamental; il est besoin de lois organiques pour en assurer l'application. Or, ces lois nouvelles, placées à côté de la Charte, n'ont pas créé l'obligation qu'on veut imposer aux imprimeurs; on l'y cherche en vain.

Un officier ministériel, a-t-on dit, pourra-t-il refuser son ministère? Comparaison n'est pas toujours raison. La nécessité est la première de toutes les lois; il faut donc qu'il existe dans certains cas une contrainte légale contre les officiers ministériels. Mais l'individu qui réclame le ministère d'un imprimeur pour établir un journal quelconque n'agit pas par nécessité; c'est une spéculation qu'il veut faire; c'est un bénéfice dont il veut profiter: il veut user d'une faculté que la loi lui accorde; il le peut; mais c'est à lui de se concerter, de s'entendre avec ceux qui peuvent lui procurer les moyens d'exécution, s'il ne les a pas lui-même: il ne peut contraindre personne à prendre part à son entreprise.

Après avoir ainsi développé les principes généraux qui dominent la cause, M^e Lys passe aux spécialités de l'af-

faire : « Dans le fait particulier, dit-il en résumé, l'établissement d'un nouveau journal d'annonces ne serait d'aucune utilité publique dans l'arrondissement de Bernay, puisque depuis plus de quatre ans il existe dans ce même arrondissement une feuille du même genre, qui suffit à tous les besoins, et remplit exactement son objet. La multiplicité des journaux de cette nature serait même nuisible à l'intérêt public, puisqu'elle détruirait le centre commun de publicité. L'action du sieur Pelvey n'a donc pour but que d'alimenter, de soutenir une spéculation particulière, de ravir aux sieurs Mathieu et Mortureux tout ou partie des bénéfices de leur journal d'annonces, de les contraindre à concourir eux-mêmes à la ruine de leur établissement. Les frères Mortureux repoussent de toutes leurs forces cette inique prétention : *Certant de damno vitando*, ils combattent pour conserver ce qu'ils possèdent.

» Dans ces circonstances, balancerez-vous, Messieurs, à reconnaître que, dans le silence de la loi, le droit commun conserve son empire ? Balancerez-vous à proclamer la liberté des imprimeurs, quand elle n'est modifiée par aucune loi ? Pouvez-vous suppléer au silence du législateur dans une matière qui tombe essentiellement dans le domaine de la loi ?

» Non, Messieurs, vous connaissez trop bien les règles du droit, les limites de votre pouvoir, pour vous engager dans la fausse route où nos adversaires veulent vous entraîner. Vous n'oublierez pas que la liberté est le droit commun ; que tout ce qui la modifie n'est qu'une exception, et vous ne livrez pas les imprimeurs aux caprices, aux exigences, aux passions des spéculateurs et des folliculaires.

M^e Dulong réplique et termine ainsi :

« Messieurs, c'est aujourd'hui (16 juin) l'anniversaire d'un jour célèbre dans les fastes de notre histoire. L'an dernier, à pareille époque, une ordonnance du Roi a délivré la France d'une société tant de fois proscrite et qui renaissait toujours hostile pour la liberté et toujours menaçante pour le trône. Que votre décision vienne apprendre à tous les Français que la liberté de la presse n'est pas moins protégée que ne l'ont été les libertés de l'église gallicane ! »

Nous ferons connaître les conclusions du ministère public et le jugement à intervenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un prétre arrêté pour dettes au milieu de la rue, et conduit en prison, escorté d'un huissier et suivi de deux recors, tel est le spectacle que donnait, le vendredi 26 juin, à la ville de Falaise, M. l'abbé G..., ci-devant desservant de la commune d'..., dernièrement curé de D..., près Caen. L'incarcération a eu lieu à la requête de M. B..., négociant. Après un séjour de quelques heures dans la maison d'arrêt, M. l'abbé G... a été élargi sur la caution de trois habitants de Falaise.

— Deux questions électorales ont été soumises, mercredi dernier, à la première chambre de la Cour royale de Toulouse, l'une relative aux contributions des belles-mères, et l'autre aux centimes additionnels. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a décidé que les belles-mères peuvent déléguer leurs contributions à leurs gendres, lorsque leurs fils ou petits-fils sont incapables de les accepter. Quant aux centimes additionnels, elle a jugé, sur les conclusions conformes de M. Cavalie, premier avocat-général, qu'ils doivent faire partie du cens électoral.

— Le 1^{er} juillet, M^e Grillères, avocat, a comparu devant le Tribunal de Castellaudary, appelé pour y rendre compte de sa conduite. On reprochait à cet avocat d'avoir, en signant la lettre écrite par les jeunes gens de cette ville à ceux de Réthel, relative à l'élection du général Clausel à la chambre des députés, manqué au serment de fidélité qu'il a juré au Roi et aux institutions constitutionnelles. Après avoir entendu une discussion pleine de talent et d'énergie, le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu que ce n'était pas en qualité d'avocat que M^e Grillères avait signé cette lettre.

Le même jour, ce Tribunal, se conformant à l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 23 juin, sur les conclusions de M. l'avocat général Castan, a reçu le serment des nouveaux juges du Tribunal de commerce.

— La Cour d'assises du département de la Manche vient de juger une affaire dont les détails démontrent cette vérité : qu'il ne faut jamais jouer avec ce qu'on ne connaît pas.

Le dimanche 1^{er} mars dernier, la fille Duchemin s'occupait, dans la soirée, à faire ce qu'on appelle du *carême-prenant*. Chez elle se trouvait alors un sieur Tardif, soldat retardataire, qu'elle voyait d'un assez bon œil, soit par motif de reconnaissance, soit dans la vue d'un hymen. Bon Louis, tisserand, sa femme et son fils, demeuraient sous le même toit que la fille Duchemin. Bon Louis est jeune encore, et sa femme est parvenue au moins à la maturité. Une idée que la fille Duchemin croyait excellente, lui germe dans l'esprit, ou Tardif la lui suggère. La fille Duchemin est munie d'une prise ou deux de mouches cantharides, reste d'une plus grande quantité dont elle a fait usage; elle va la mélanger dans trois ou quatre gallettes, les offrir à la femme Bon Louis pour la rendre *amoureuse*; et, moderne Circé, voilà qu'elle se met à l'ouvrage. La voisine est charmée de la complaisance de la fille Duchemin, elle accepte les présents qui lui sont offerts : son fils, âgé de douze ans, son mari, partagent avec elle l'aliment enchanté. Bientôt la présence du philtre se fait sentir : ses effets sont violents ; il provoque des nausées et

des vomissements. La sorcière s'était profondément endormie, sans songer au réveil du lendemain ; mais elle apprend, par une dénonciation en due forme, qu'au lieu d'avoir rendu sa voisine *amoureuse*, elle l'a empoisonnée ; que sa plaisanterie s'est métamorphosée en un crime digne de l'échafaud. On l'emprisonne, on instruit contre elle, on la renvoie à la Cour d'assises. Le débat s'ouvre, et les témoins s'accordent à déposer que la fille Duchemin n'a voulu faire qu'une plaisanterie, dont elle ignorait les conséquences.... Plusieurs médecins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, affirment qu'une très-petite quantité de mouches cantharides produit les symptômes qu'on a remarqués chez la femme Bon Louis, et que la mort ne pouvait être une suite de ces symptômes. M. le président a eu soin de faire remarquer au jury qu'il devait examiner si l'intention était criminelle, sans quoi le verdict d'absolution devait être prononcé. Le jury a parfaitement compris ce langage, et la fille Duchemin a été rendue à la liberté.

PARIS, 7 JUILLET.

— Dans son audience de ce jour, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis le pourvoi formé par le sieur Duval contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 juin 1828, qui a jugé que le porteur d'une lettre de change, payable sur des marchandises consignées, n'avait pas de privilège sur cette provision, et ne pouvait, en conséquence, primer le commettant pour les sommes dues à ce dernier. Cette question, si importante pour le commerce, divise aujourd'hui tous les Tribunaux, notamment la Cour royale de Paris et le Tribunal de commerce de la Seine. Nous aurons soin de reproduire la discussion à laquelle elle donnera lieu devant la chambre civile de la Cour de cassation.

— La Cour royale, saisie de l'appel interjeté par M. Séguin de l'ordonnance de référé qui a ordonné qu'il serait fait inventaire de tous les papiers trouvés au domicile de M. et M^{me} Vanlerberghé et relatifs à des comptes non liquidés (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juillet), a entendu aujourd'hui les conclusions du ministère public. M. de Vaufréland a soutenu le système qui avait été présenté par M^e Dupin aîné pour M^{me} veuve Vanlerberghé, et par M^e Persil pour M. Vanlerberghé fils. Il a réfuté la doctrine présentée par M^e Lavaux au nom de M. Séguin, et par M^e Bonnet au nom du Trésor royal. Conformément à ces conclusions, l'ordonnance a été confirmée.

Ainsi, par la force inévitable des choses, et sans qu'il ait été possible d'y mettre obstacle, les opérations de l'inventaire promettent au notaire qui en sera chargé d'innombrables vacations. Avis à ceux qui gardent dans leurs greniers des liasses de papiers inutiles !

— L'affaire du *Grandeur* a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre de police correctionnelle, et renvoyée à huitaine, sur la demande des prévenus. M. le président Meslin, en accordant cette remise, a averti le barreau que le rôle extrêmement chargé ne permettrait plus à l'avenir de remettre ces sortes de causes, et a engagé les avocats présents à avertir leurs confrères de cette détermination du Tribunal.

— Les funérailles de M. le maire de Bourg-la-Reine ont eu lieu au milieu d'un nombreux concours d'habitants ; le corps a été conduit à l'église par un prétre de cette paroisse, où il a été reçu par le curé à la tête de son clergé. Après l'office des morts, le cortège a suivi le cercueil jusqu'au cimetière, où tous les honneurs religieux et civils ont été rendus au défunt. L'affreux malheur qui plonge dans le deuil sa famille, ses administrés et ses nombreux amis, est le résultat d'une monomanie bien constatée, et qui remonte à plus de six semaines.

— Les libraires Hector Bossange, Charles Gosselin, Lecoq et Jules Renouard, ont fait aujourd'hui l'acquisition d'une des plus importantes entreprises de la librairie, celle du *Droit civil français, expliqué par Toullier* (12 vol. in-8°).

Erratum. — Dans le numéro d'hier, *Lettre d'un magistrat sur le tirage au sort des jurés à l'aide de boules numérotées*, au lieu de : la vértuté ni le frottement n'y perdent rien, lisez : n'y peuvent rien.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 11 juillet 1829, heure de midi, consistant en commodes, bureaux, casiers, table à jeu, secrétaire, chiffonnier, table de nuit, le tout en bois d'acajou, chaises en mérisier, pendule, balances, poids, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue de la Lune, n° 37, à Paris, le 10 juillet 1829, heure de midi ; consistant en comptoir couvert en étain, banquette, mesures en étain, fontaine en plomb avec robinets en cuivre, glace, un encadrement de cabinet avec vingt-un carreaux, tabourets, tables en chêne, poêle en faïence à dessus de marbre avec sa colonne, brocs en bois de tonnellerie, un verrier, quinquets, triangles, rideaux, quatre futailles, cruche en grès, planches, escalier portatif et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE,
Rue Sainte-Anne, n° 57.

Adjudication sur une seule publication, en vertu d'ordonnance, en l'étude et par le ministère de M^e MOISSON, notaire

à Paris, rue Sainte-Anne, n° 57, le mardi 21 juillet 1829 à midi, sur la mise à prix de 6000 fr.,

De l'**ACHALANAGE** du *Café de la barrière des Sergens*, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n° 166, près les Messageries Lafitte et Caillard, avec condition de prendre pour 4000 fr. tout le matériel servant à l'exploitation dudit café.

Il sera fait à l'adjudicataire un bail de 12 ans des lieux où est établi le café.

S'adresser audit établissement pour le voir ;
Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e MOISSON, notaire ;
Et à M^e GEOFFROY, avoué, rue Favart, n° 12.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES SONDAGES.

L'assemblée d'actionnaires de l'entreprise de sondages, dirigée par MM. FLACHAT frères, délibérant en vertu de l'article 11 de l'acte de société, a arrêté que le fonds social serait augmenté de 75 actions de mille fr. chacune, ayant les mêmes droits et intérêts que celles qui sont déjà émises. Un seul intérêt de 6 pour 100 par an est alloué à ces actions, plus un dividende annuel résultant de l'inventaire et qui s'est élevé en janvier dernier à 4 3/4 p. 100.

S'adresser à M^e DELAMOTHE, notaire de la société, rue Montmartre, n° 78 ; à MM. FLACHAT frères, gérans, rue Thiroux, n° 8.

Aussi aux principaux actionnaires, MM. ARDOUIN et C^e, banquiers, rue Chantereine, n° 7 ; MM. DALY et C^e, banquiers, rue de Provence, n° 26 ; M. JAUGÉ, banquier, rue Neuve-de-Luxembourg, n° 29 ; M. GEOFFROY, agent de change de la compagnie, rue de la Chaussée d'Antin, n° 68.

MM. les porteurs d'actions émises sont en même temps prévenus que le semestre de juillet sera payé à la caisse, à compter du 15 du courant.

On désire céder une **SUITE D'AFFAIRES** sûres dans le commerce des farines produisant annuellement 15,000 fr. environ et reposant sur un titre public dont le nombre est limité. Il faut, pour en traiter, une ressource de 125,000 fr. disponible de suite pour moitié au moins. S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, à Paris.

Comme il est à notre connaissance que plusieurs dames ont acheté rue du Bac, ailleurs quechez nous, croyant être dans nos magasins, désirant que de pareilles erreurs n'arrivent que le moins possible, nous prenons la liberté de rappeler aux personnes qui veulent biens nous honorer de leur confiance, que notre maison a pour enseigne **AU PETIT-SAINT-THOMAS** ; qu'il y a une terrasse qui va d'un bout à l'autre du magasin, et que le magasin est encore remarquable par sa longueur, qui est de plus de 100 pieds. Il est également reconnaissable dans l'intérieur, en ce qu'il y a deux grandes ouvertures dans le plancher ; de telle sorte que les dames, qui sont au rez-de-chaussée, peuvent voir dans le magasin du premier.

Nous profitons de cette occasion pour prévenir les dames que, venant de solder plusieurs parties considérables de marchandises, l'on trouvera chez nous

Des toiles blanche,	à 19, 20 et 23 s.
Batistes 213, très jolies,	à 50, 55 et 58 s.
Mouchoirs batiste, assez bien,	à 20, 22 et 26 s.
Guingans fond blanc,	à 7, 8 et 9 s.
Croisés coton,	à 6, 7 et 8 s.
Mousselines imprimées pour robes,	à 17, 19 et 25 s.
Indiennes,	à 13, 14 et 16 s.
Cotonnades pour robes,	à 5, 7 et 8 s.
Calicots,	à 12, 13 et 13 s.
Bas de femme,	à 6, 7 et 8 s.
Tul en bande large de deux doits,	à 1, 2 et 4 s.

C'est toujours dans les qualités moyennes et les plus belles qualités de marchandises, que nous offrons le plus grand choix et le plus d'avantage quant aux prix.

MANOURY-BEAUPRÉ et C^e.
Magasins du Petit-Saint-Thomas,
rue du Bac, n° 23 (Faub.-St.-Germain),
MAISON A TERRASSE.

PASTILLES DE CALABRE

De **POTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Adjudication, le dimanche 19 juillet 1829, à midi précis, étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, sur la mise à prix de 10,000 fr. **MAISON** de campagne, peinte et décorée nouvellement, avec **JARDIN**, aux Thernes, vieille route de Neuilly, n° 46 bis, attenant au clos des anciennes Montagnes-Russes, et à portée de la barrière du Roule et du bois de Boulogne. S'adresser aux Thernes, rue de Villiers, n° 10, au sieur AUGUSTE, et audit M^e LABIE.

A vendre, un **ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL** donnant 70,000 fr. de bénéfices par année. S'adresser à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARRAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.